

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 9/2023

Séance du : 22 DECEMBRE 2023

Président de séance : Lamine NAHAM, Maire

Secrétaire de séance : Ozkan ERTURK, Conseiller Municipal délégué.

NOM	PRESENT	ABSENT	Donné pouvoir à
Lamine NAHAM	X		
Véronique PINEAU	X		
Izzet ALBAYRAK	X		
Chantal JEOFFROY	X		
Amine KARIM		X	Pouvoir à F. CHAMARD
Cendrine DEVERRE	X		
Ali AMINE	X		
Magali HEURTIN	X		
Sébastien BOUSSION	X		
Christophe BOUJON	X		
Frédéric CHAMARD	X		
Sylvie COULOT	X		
Cindy DELANOE	X		
Ali ESSARROKH		X	
Elise MAURY		X	Pouvoir à M-H. PETIT
Salah MOUMNI	X		
Marie-Hélène PETIT	X		
Ozkan ERTURK	X		
Mathilde HOUSSET WEBER	X		
Florence BERTHO	X		
Gulten CIKCIKOGLU		X	Pouvoir à C. BOUJON
Dominique ROMAGON-RABINEAU	X		
Alain PANTAIS	X		
Lydie JACQUET	X		
Radouane FRIKACH		X	Pouvoir à I. ALBAYRAK
Brigitte ROBIN	X		
Boris BATAIS	X		
Gilles ERNOULT	X		
Mylène CANEVET		X	Pouvoir à G. THEPIN
Jean-François GARCIA	X		
Ghislaine THEPIN	X		
Julien FAGAULT	X		
Joëlle MOQUART	X		

Les convocations, les projets de délibérations et les déports pour la séance ont été envoyés par mail le vendredi 15 décembre 2023.

La séance est retransmise par les moyens de communication audiovisuelle sur le site internet de la collectivité.

L'enregistrement vidéo de la séance (et donc l'entièreté des interventions) est mis en ligne sur le site internet de la Ville.

Début de la séance du conseil municipal.

M. le Maire annonce les pouvoirs des élus excusés :

M. Amine KARIM, excusé, donne pouvoir à Frédéric CHAMARD ;
Mme Elise MAURY, excusée, donne pouvoir à Marie-Hélène PETIT ;
M. Radouane FRIKACH, excusé, donne pouvoir à M. Izzet ALBAYRAK ;
Mme Gulden CIKCIKOGLU, excusée, donne pouvoir à Christophe BOUJON
Mme Mylène CANEVET, excusée, donne pouvoir à Ghislaine THEPIN

M. Ozkan ERTURK est désigné secrétaire de séance.

M. le Maire introduit la séance en donnant la parole à M. ALBAYRAK et à M. BATTAIS pour des prises de parole sur un sujet à portée nationale concernant le projet de loi sur l'immigration en date du 19 décembre 2023.

1 – Procès-verbal du 27 novembre 2023. (23.36 mn)

Rapporteur : Lamine NAHAM, Maire.

Le procès-verbal du 27 novembre est adopté avec 7 voix contre (M. BATTAIS, M. ERNOULT, Mme CANEVET, M. GARCIA, Mme THEPIN, M. FAGAULT, Mme MOQUART).

2 – ELUS – ETAT ANNUEL DES INDEMNITES DE FONCTION.

Rapporteur : Ali AMINE, Adjoint au Maire.

M. AMINE présente le projet de la délibération. (23.53 mn)

Projet de la délibération :

L'article L 2123-24-1-1 du CGCT (issue de la loi engagement et proximité de décembre 2019) dispose qu'annuellement, les communes communiquent aux conseillers municipaux, avant l'examen du budget, un état de l'ensemble des indemnités de toute nature versées aux élus.

La loi prévoit que cet état présente « l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat ».

En conséquence, le conseil municipal :

- Prend acte de l'état annuel 2023 des indemnités de fonction annexé à la présente délibération.

- **Le Conseil municipal prend acte à l'unanimité de l'état annuel des indemnités de fonction.**

3 – PERSONNEL : RIFSEEP : MODIFICATION DES ARTICLES 3 ET 5.

Rapporteur : Ali AMINE, Adjoint au Maire.

M. AMINE présente le projet de délibération (24.35 mn)

Déport de C. DELANOE.

Projet de la délibération :

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu la délibération en date du 28 décembre 2017, portant mise en place au 1^{er} janvier 2018 du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

Vu l'avis favorable à la majorité des membres du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023 ;

Il est proposé de modifier les articles 3 et 5 comme suit :

Article 3 : L'indemnité de fonction et d'expertise - IFSE

Le rapporteur rappelle que l'article 3 de la délibération relative au RIFSEEP prévoit que le régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel, dit RISFEPP, prévoit une répartition de l'enveloppe globale versé à hauteur de 80 % mensuellement au titre de de l'IFSE (Indemnité de fonctions, Sujétions et Expertise) et 20 % au titre du CIA (Complément indemnitaire Annuel).

Afin de tenir compte de sécuriser la partie fixe mensuelle des bénéficiaires, il est proposé de porter l'IFSE à 90 % de l'enveloppe du RIFSEEP.

LE CIA lié à l'entretien professionnel annuel et aux objectifs déterminés annuellement, est donc fixé à 10% de l'enveloppe du RIFSEEP.

Article 5 : Les bénéficiaires

- Agents pouvant prétendre à un régime indemnitaire :

La présente délibération s'applique à compter de leur nomination ou recrutement (si un régime indemnitaire a été accordé par l'autorité territoriale).

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, partiel ou non complet (au prorata de leur temps de travail) en exercice dans la collectivité.
- Aux agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent ou non permanent, à temps complet, partiel ou non complet (au prorata de leur temps de travail) en exercice dans la collectivité ; pour assurer un remplacement d'agents titulaires ou contractuels, pour faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi).
- Agents exclus du dispositif indemnitaire :
 - Les agents de droit privé en contrat d'apprentissage, personnel sous contrat relevant du code du travail, personnel relevant d'un établissement doté d'une personnalité morale et financière distincte (Ex : régie) emploi d'avenir, service civique ...

En conséquence, le Conseil municipal décide :

- d'approuver les modifications proposées.

C. DELANOE se déporte du débat et du vote.

- **La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

4 – PERSONNEL : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION.

Rapporteur : Ali AMINE, Adjoint au Maire.

M. AMINE présente le projet de la délibération. (27.36 mn)

Déport de C. DELANOE.

Projet de la délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le CPF, qui se substitue au DIF, permet aux agents publics d'accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle dans la limite d'un nombre d'heure défini réglementairement ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

Il est proposé les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation ci-dessous :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :

Il est proposé la prise en charge des demandes de formations selon le tableau ci-dessous :

CADRE D'UTILISATION ET TYPE DE FORMATION	PROPORTION DE PRISE EN CHARGE PAR LA COLLECTIVITE			PLAFOND		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	prise en charge maxi	Nombre d'heures	
Pour raison de santé - pour un reclassement dans la collectivité ou sans possibilité de reclassement dans la collectivité	100%	100%	100%	1 000 €	150 h	
Pour raison de santé - reclassement si l'agent refuse les propositions de la collectivité	20%	40%	50%	700 €	150 h	
Formation acquisition des bases (CLEA)	100%	100%	100%	1 200 €	Maxi 200 h	
Formation dans le cadre de l'obtention d'un diplôme	20%	40%	50%	Bac : 700€ Bac +2 : 700 € Bac +3 à +5 : 700€	150 h	
Préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique (avec un délai réglementaire de 12 mois entre la fin d'une préparation et début d'une autre)	0	0	0		Priorité CNFPT Selon données organisme de formation	
Formation dans le cadre d'une évolution professionnelle (changement de métier, obtention d'un diplôme supérieur...)	A la demande de la collectivité	100%	100%	100%	1 000 €	Priorité CNFPT
	A la demande de l'agent	20%	40%	50%	700 €	150 h

- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :

Les frais occasionnés comprenant les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel), les frais de restauration ne sont pas pris en charge.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Article 2: Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants:

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Article 3: Instruction des demandes

Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale

- Par campagne intervenant chaque année au moment des entretiens annuels

Article 4: Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

-Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficiaire d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;

-Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;

-Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à

l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Nécessités de service
- Calendrier de la formation
- Coût de la formation
- Avis du responsable de service.

Article 5: Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif chaque année.

C. DELANOE se déporte du débat et du vote.

- **La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

5 – AVENANT A LA CONVENTION DE FACTURATION ENTRE LES VILLES DE BOUCHEMAINE, LES PONTS DE CE, TRELAZE ET L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE HENRI DUTILLEUX.

Rapporteur : Ali AMINE, Adjoint au Maire.

M. AMINE présente le projet de la délibération. (28.45 mn)

Déport des membres du syndicat intercommunal de l'école de musique Henri Dutilleux : L. NAHAM, C. JEOFFROY, O. ERTURK, B. ROBIN, JF. GARCIA, B. BATAIS.

Projet de la délibération :

Conformément à la convention de facturation établie en date du 17 janvier 2018, le temps des agents des services concernés des trois collectivités est évalué au titre de l'exercice 2023 comme suit :

- Par la Ville des Ponts de Cé, à hauteur de 3 807.91 €, pour la prestation « gestion du personnel du syndicat »,
- Par la Ville de Trélazé, à hauteur de 2 768.59 € pour la prestation « gestion des finances du syndicat ».

Le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER l'avenant annuel à la convention de facturation entre les Villes de Bouchemaine, Les Ponts de Cé, Trélazé et l'Ecole de Musique Intercommunale Henri Dutilleux, tel que proposé en annexe de la présente délibération.
- D'AUTORISER M. NAHAM, Le Maire, à signer l'avenant à la convention de refacturation.

Les recettes afférentes seront imputées sur l'exercice budgétaire en cours.

L. NAHAM, C. JEOFFROY, O. ERTURK, B. ROBIN, JF. GARCIA, B. BATAIS, membres du syndicat intercommunale de l'école de musique Henri Dutilleux se déportent du débat et du vote.

- **La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

6 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CCAS (SAD) A LA VILLE DE TRELAZE.

Rapporteur : Véronique PINEAU, Adjointe au Maire.

Mme PINEAU présente le projet de la délibération. (29.31 mn)

Déport des membres du conseil d'administration du CCAS : L. NAHAM, M. HEURTIN, S. COULOT, A. AMINE, S. BOUSSION, M. HOUSSET-WEBER, C. BOUJON, G. THEPIN, M. CANEVET.

Projet de la délibération :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les articles L512-6 à L512-17 du Code Général de la Fonction Publique ;

Le Service d'Aide à domicile du CCAS de Trélazé met à disposition de la Ville de Trélazé un agent titulaire, actuellement sur le grade d'agent social principal 1^{ère} classe pour assurer les fonctions d'agent d'accueil dans le cadre d'une Période Préalable au Reclassement dite PPR.

La convention a pour objet de régler les aspects statutaires et financiers entre les deux établissements.

Sur le plan financier le CCAS, via le service d'aide à domicile continue à verser à l'agent la rémunération correspondant à son grade et la ville de Trélazé rembourse le montant des rémunérations ainsi que les cotisations et contributions correspondant à la mise à disposition de l'agent au prorata de son temps de travail. La demande de remboursement sera effectuée à la fin de chaque année civile.

Après avoir pris connaissance du projet de convention de mise à disposition, le Conseil municipal décide :

- D'Approuver la mise à disposition d'un agent social par le CCAS à la Ville de Trélazé
- D'Autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition.

L. NAHAM, M. HEURTIN, S. COULOT, A. AMINE, S. BOUSSION, M. HOUSSET-WEBER, C. BOUJON, G. THEPIN, M. CANEVET, membres du conseil d'administration du CCAS se déportent du débat et du vote.

- **La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

7 – CONVENTION DE FACTURATION ENTRE LA VILLE DE TRELAZE ET LE CCAS – SERVICE AIDE A DOMICILE.

Rapporteur : Véronique PINEAU, Adjointe au Maire.

Mme PINEAU présente le projet de la délibération. (31.17 mn)

Déport des membres du conseil d'administration du CCAS : L. NAHAM, M. HEURTIN, S. COULOT, A. AMINE, S. BOUSSION, M. HOUSSET-WEBER, C. BOUJON, G. THEPIN, M. CANEVET.

Projet de la délibération :

Considérant que les services de la Ville de Trélazé interviennent au profit du Service d'Aide à Domicile (SAD) relevant du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Trélazé,

Considérant que cette intervention génère des charges de fonctionnement pour la Ville de Trélazé et qu'il convient de les valoriser sur le budget SAD,

Considérant que ces charges correspondent d'une part aux frais de personnel du service ressources humaines et du service informatique et d'autre part aux frais liés notamment à l'utilisation des locaux, des consommables et au bâtiment,

Considérant que les charges que supporte la Ville dans le cadre de son intervention au bénéfice du SAD Prestataire sont évaluées à 47 043.96 € pour 2023.

Considérant la nécessité de conclure une convention entre la Ville et le CCAS en vue du paiement de ces charges supplétives,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la convention de refacturation des charges supportées par la Ville de Trélazé et le montant des charges tel qu'il est défini dans cette convention pour 2023.
- D'AUTORISER M. NAHAM, Le Maire, à signer cette convention de refacturation avec le CCAS.

L. NAHAM, M. HEURTIN, S. COULOT, A. AMINE, S. BOUSSION, M. HOUSSET-WEBER, C. BOUJON, G. THEPIN, M. CANEVET, membres du conseil d'administration du CCAS se déportent du débat et du vote.

- **La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

8 – CONVENTION DE FACTURATION ENTRE LA VILLE DE TRELAZE ET LE CCAS – RESIDENCE AUTONOMIE.

Rapporteur : Véronique PINEAU, Adjointe au Maire.

Mme PINEAU présente le projet de délibération. (32.23 mn)

Déport des membres du conseil d'administration du CCAS : L. NAHAM, M. HEURTIN, S. COULOT, A. AMINE, S. BOUSSION, M. HOUSSET-WEBER, C. BOUJON, G. THEPIN, M. CANEVET.

Projet de la délibération :

Considérant que les services de la Ville de Trélazé interviennent au profit de la Résidence autonomie relevant du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Trélazé,

Considérant que cette intervention génère des charges de fonctionnement pour la Ville de Trélazé et qu'il convient de les valoriser sur le budget de la Résidence autonomie,

Considérant que ces charges correspondent d'une part aux frais de personnel du service ressources humaines et du service informatique et d'autre part aux frais liés notamment à l'utilisation des locaux, des consommables et au bâtiment,

Considérant que les charges que supporte la Ville dans le cadre de son intervention au bénéfice de la Résidence Autonomie sont évaluées à 20 120.86 € pour 2023.

Considérant la nécessité de conclure une convention entre la Ville et le CCAS en vue du paiement de ces charges supplémentives,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la convention de refacturation des charges supportées par la Ville de Trélazé et le montant des charges tel qu'il est défini dans cette convention pour 2022.
- D'AUTORISER M. NAHAM, Le Maire, à signer cette convention de refacturation avec le CCAS.

L. NAHAM, M. HEURTIN, S. COULOT, A. AMINE, S. BOUSSION, M. HOUSSET-WEBER, C. BOUJON, G. THEPIN, M. CANEVET, membres du conseil d'administration du CCAS se déportent du débat et du vote.

- **La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

9 –URBANISME : LOGICIELS DROITS DE CITES – CONVENTION CADRE ET SON AVENANT POUR LA GESTION DES PLATEFORMES INTERCOMMUNALES ET CONVENTION ANNEXE DE MUTUALISATION ENTRE ALM ET LA VILLE DE TRELAZE.

Rapporteur : Izzet ALBAYRAK, Adjoint au Maire.

M. ALBAYRAK présente le projet de la délibération. (32.50 mn)

Projet de la délibération :

La répartition des compétences en termes d'urbanisme et de foncier nécessite de partager des données et des traitements entre Angers Loire Métropole (ALM) et les communes membres sous une forme collaborative. L'urbanisme constitue une compétence partagée entre ALM et les 29 communes de l'agglomération : ALM est chargé de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), sur la base duquel les communes, qui sont compétentes pour instruire et délivrer les autorisations du droit des sols (ADS), s'appuient. Dans le cadre de ces instructions les communes sollicitent, pour avis, ALM qui est compétente en matière de voirie et de réseaux divers (eau, assainissement).

Le logiciel métier Droits de Cités permet aux communes d'enregistrer et d'instruire les ADS, d'émettre un avis sur les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et d'enregistrer les DIA déposées en papier.

Cette solution est aujourd'hui mise à la disposition des communes de manière gracieuse par ALM et sans document formalisant le partenariat dans l'utilisation du logiciel. Afin de continuer de bénéficier du logiciel Droits de Cités, il est nécessaire d'adhérer à la convention annexe de mutualisation qui pose un cadre fonctionnel et financier.

La présente convention a pour objet de définir la nature et le niveau des services rendus par la Direction du Système d'Information et du Numérique (DSIN) et la Direction de l'Aménagement et de Développement des Territoires (DADT) d'ALM à destination des utilisateurs de la commune du logiciel Droits de Cités. Elle permettra également de définir les droits et obligations des parties dans le cadre de l'accès au logiciel Droits de Cités et d'encadrer son utilisation et son exploitation par la commune.

Le champ d'application de la convention a pour objet de permettre l'application de la convention cadre portant création de services pour la gestion des plateformes intercommunales en précisant les moyens humains mobilisés ainsi que les modalités financières. Par ailleurs, un cadre juridique d'échange entre les parties est défini pour ce qui concerne la mise en place / la résiliation de la convention, la gestion des changements, les conditions de délivrance techniques et financières du service, la notification et le traitement des incidents, les droits et devoirs de chaque partie, les prérequis techniques et fonctionnels.

L'adhésion à cette convention annexe n'est aujourd'hui pas possible dans la mesure où la

commune de Trélazé n'adhère pas, à ce jour, à la convention-cadre pour la gestion des plateformes intercommunales ni à son avenant n°1.

La convention-cadre pour la gestion des plateformes intercommunales permet de créer des services pour la gestion des plateformes communes entre Angers Loire Métropole et les communes membres. Ces dernières adhèrent à une ou plusieurs plateforme(s) en fonction de leurs besoins.

L'avenant n°1 ajoute aux plateformes communes le service d'administration et de mise à disposition du logiciel Droits de Cités.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-4-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°102 du 21 décembre 2015 transformant la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole en communauté urbaine,

Vu la convention-cadre portant création de services pour la gestion de plateformes intercommunales,

Vu l'avenant à la convention-cadre portant création de services pour la gestion de plateformes intercommunales,

Vu la délibération du conseil communautaire d'Angers Loire Métropole du 13 novembre 2023,

Considérant l'avis de la commission urbanisme et développement durable du 14/12/2023,

Considérant que la commune, compétente en matière d'instruction et de délivrance des autorisations droit des sols, doit utiliser un logiciel métier pour le suivi des demandes d'urbanisme,

Considérant que le logiciel Droits de Cités, mis à disposition par Angers Loire Métropole, nécessite une contractualisation afin d'encadrer les droits et obligations de chacune des parties,

Considérant qu'il est précisé que la commune de Trélazé instruit les demandes d'autorisation d'urbanisme en interne et que son intention de contractualiser, objet des présentes, se limite à la mise à disposition de l'outil métier et le service d'administration correspondant,

En conséquence, en accord avec le Bureau municipal, le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER la convention cadre portant création de services pour la gestion des plateformes intercommunales entre la commune de Trélazé et la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, qui permettra à la commune en fonction de ses besoins d'adhérer à une ou plusieurs plateformes.
- D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention cadre intégrant un service d'administration et de mise à disposition du logiciel Droits de Cités entre la commune de Trélazé et la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, pour la partie concernant la plateforme de service d'administration et de mise à disposition du logiciel Droits de Cités.
- D'APPROUVER la convention annexe posant le cadre fonctionnel et financier de la mutualisation du logiciel Droits de Cités entre la commune de Trélazé et la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

10 – JEUNESSE : ATTRIBUTION D'AIDES DANS LE CADRE DU PLAN JEUNESSE.

Rapporteur : Salah MOUMNI, Conseiller municipal.

M. MOUMNI présente le projet de la délibération. (34.50 mn)

Projet de la délibération :

Le Conseil municipal a décidé de la création d'aides financières en direction de la Jeunesse.

Vu la délibération du Conseil municipal :

- du 21 septembre 2020 actualisant le dispositif du Plan jeunesse et qui regroupe les aides « Accès à l'emploi » ; « Etude et formation » ; « Bourse au projet » et « Encouragement au bénévolat ».

La commission Plan Jeunesse s'est réunie le 8 décembre 2023, a étudié 1 demande et accordé 1 aide.

	Dossiers présentés	Dossiers acceptés	Montants attribués
ACCES A L'EMPLOI	0	0	0
AIDE « ETUDE ET FORMATION »	0	0	0
BOURSE AUX PROJETS	1	1	215,22 €

Au regard de ces éléments, je vous demande d'adopter les aides ci-dessus.

- **La délibération mise aux voix est adoptée avec 1 abstention (Mme CANEVET).**

11 – MOBILITE : AIDE A L'ACHAT DES EQUIPEMENTS DE SECURISATION DU VELO.

Rapporteur : Sébastien BOUSSION, Adjoint au Maire.

M. BOUSSION présente le projet de la délibération. (35.36 mn)

Déport de Mme E. MAURY.

Projet de la délibération :

Le Conseil municipal a décidé de la création d'une aide à l'achat des équipements de sécurisation du vélo dans le cadre du souhait de la commune de voir se développer la pratique et l'utilisation de ce dernier dans les déplacements du quotidien.

Vu les délibérations du Conseil municipal :

- du 30 mai 2022 actant la mise en place d'une subvention de 75 € maximum par foyer pour l'achat d'équipements de sécurisation du vélo.
- du 17 janvier 2023 actant le renouvellement de ce dispositif d'aide

Huit dossiers sont présentés à l'agrément du Conseil Municipal. Huit dossiers sont éligibles. Trois dossiers sont également en instance de traitement, certaines pièces justificatives n'ayant pas été fournies.

	Dossier(s) présenté(s)	Dossier(s) Accepté(s)	Nature de l'équipement subventionnable	Montant attribué
AIDE A L'ACHAT D'EQUIPEMENTS DE SECURISATION DU VELO	8	8	1 ^{ère} demande : cadenas	25 €
			2 ^{ème} demande : antivol / casque	75 €
			3 ^{ème} demande : antivol / casque	75 €
			4 ^{ème} demande : antivol / éclairage	75 €
			5 ^{ème} demande : antivol / dispositif réfléchissant	75 €
			6 ^{ème} demande : casque	75 €

			7 ^{ème} demande : casque / catadioptré / rétroviseur	61 €
			8 ^{ème} demande : éclairage / antivol / gilet de visibilité	75 €

En conséquence, en accord avec le Bureau municipal, le Conseil Municipal décide :

- D'ACCEPTER le versement de huit subventions selon les montants indiqués dans le tableau ci-dessus pour les dossiers complets et éligibles pour l'achat d'équipements de sécurisation du vélo dans la limite des crédits inscrits au budget.
- D'AUTORISER l'agent comptable du Trésor Public à procéder au versement de ladite subvention pour les dossiers complets et éligibles en utilisant les crédits du compte 6748 – exercice 2023 du budget principal de la commune de Trélazé.

- **La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

12 – MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT.

Rapporteur : Lamine NAHAM, Maire.

M. NAHAM présente le projet de la délibération (37.10 mn)

Projet de la délibération :

Consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2024, la commune de Trélazé est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code générale des collectivités territoriales.

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- D'AUTORISER le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,
- D'AUTORISER le Maire à signer tout document s'y rapportant.

- **La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

13 – AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT.

Rapporteur : Lamine NAHAM, Maire

M. NAHAM présente le projet de la délibération. (38.36 mn)

Projet de la délibération :

L'un des principes des finances publiques qui repose sur l'annualité budgétaire. Pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales peuvent utiliser deux techniques :

- L'inscription de la totalité de la dépense la 1^{ère} année, puis report d'une année sur l'autre du solde. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisant pour couvrir l'engagement dès la 1^{ère} année, y compris les modalités de financement comme l'emprunt.
- La prévision d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches.

Les Autorisation de Programmes (AP) permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les « budgets par projets », valorisés ensuite chaque année par Crédits de Paiement (CP).

La procédure des AP/CP constitue une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement. L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évolution des ressources envisagées pour y faire face : subvention, autofinancement, emprunt, FCTVA. Les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par l'article R2311-9 du Code général des collectivités territoriales.

Ils permettent « un allègement » du budget et une présentation plus simple, et nécessitent un suivi rigoureux :

- Les AP sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.
- Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

La mise en place et le suivi annuel des AP/CP fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer, par la signature d'un marché par exemple. Les AP et les CP peuvent être révisés : le budget de l'année en cours reprend les CP (dépenses et ressources) révisés. Les CP pourront être votés par chapitre ou par opération conformément au budget global. Le suivi des AP/CP se fait à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM, CA) dans un souci de communication, de suivi (révision, annulation, répartition dans le temps) et de rigueur.

La Commune souhaite mettre en place cette procédure pour le programme d'investissement suivant : Travaux de rénovation thermique des bâtiments communaux, comme suit :

Autorisation de programme			Crédits de paiement		
N°	Libellés	Montant proposé	CP 2024	CP 2025	CP 2026
2024-01	TRAVAUX RENOVATION THERMIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX	1 200 000,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER le principe de mise en place des Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement (AP/CP),
- D'APPROUVER la création de l'autorisation de programme tel que détaillée ci-dessus.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager les dépenses de l'opération précitée, à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses afférentes,
- PRECISE que le crédit de paiement de l'année 2024 est inscrit au budget 2024 sur l'opération concernée.

- **La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

14 – BUDGET VILLE : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024.

Rapporteur : Lamine NAHAM, Maire.

M. NAHAM introduit le dossier sur le vote du budget primitif 2024 et présente le diaporama afférent. (40.13 mn)

Projet de la délibération :

Considérant les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Considérant l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Considérant la teneur du débat, portant sur les orientations budgétaires, qui s'est déroulé lors de la séance du conseil municipal du 27 novembre 2023,

Considérant le projet du budget primitif de l'exercice 2024 du budget principal de la Ville soumis au vote par chapitre,

Considérant le budget primitif 2024 tel que décrit dans le document annexé et conformément aux tableaux ci-dessous :

	DEPENSES	RECETTES
Section de Fonctionnement	19 104 941 €	19 104 941 €
Section d'investissement	5 976 079 €	5 976 079 €
Budget Total	25 081 020 €	25 081 020 €

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- DE VOTER par chapitre, le budget principal 2024 équilibré en dépenses et en recettes de la section de fonctionnement pour un montant de 19 104 941 € et en dépenses et recettes de la section d'investissement pour un montant de 5 976 079 €.

Interventions de : M. BATAIS, Mme JEOFFROY, Mme DEVERRE, M. AMINE, M. BOUSSION, Mme PINEAU, M. GARCIA

- **La délibération mise aux voix est adoptée avec 7 voix contre (M. BATAIS, M. ERNOULT, Mme CANEVET, M. GARCIA, Mme THEPIN, M. FAGAULT, Mme MOQUART).**

15 – RENOVATION ET EXTENSION DU COMPLEXE SPORTIF DU PETIT BOIS : DOSSIER DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE AU TITRE DE LA CPL26.

Rapporteur : Lamine NAHAM, Maire.

M. NAHAM présente le projet de la délibération. (1h 41.18 mn)

Projet de la délibération :

Le complexe sportif du Petit-Bois est situé dans le quartier prioritaire du Grand Bellevue, c'est un des principaux équipements de proximité à destination des habitants. Les espaces publics, accès et parking, ont fait l'objet d'une intervention lors de la rénovation urbaine à l'inverse de la salle. Depuis plusieurs années, la Ville aménage un espace public qui le joute pour offrir aux habitants du QPV, un cadre agréable de loisirs, de sport et de détente au pied de leurs habitations.

Il comprend une salle de sports où se pratiquent le handball, le futsal, le tennis de table et elle est utilisée par le lycée professionnel Ludovic Ménard situé à proximité. Ancienne, elle ne correspondait plus aux besoins des utilisateurs. Située au fond d'une impasse, elle est aujourd'hui déconnectée du reste du quartier du Grand Bellevue favorisant les regroupements de personnes et les utilisations sauvages.

L'objectif de l'opération est de concevoir une rénovation et une extension de l'équipement tout en réinscrivant l'équipement dans son quartier et dans la Ville. Cet équipement sera multifonctionnel et ouvert sur le quartier. Outre les activités sportives qui seront poursuivies et amplifiées, le lieu sera un espace ouvert sur le quartier.

Outre la rénovation thermique de l'ancienne salle, le complexe a fait l'objet d'un plan de maîtrise des énergies. L'équipement créé sera équipé de panneaux photovoltaïques et un système de récupération des eaux de toiture permettra l'arrosage des végétaux des quartiers de Trélazé.

Le coût prévisionnel global du projet est de 4 996 185,12 € et une participation de la Région des Pays-de-la-Loire a été validée.

En conséquence, en accord avec le Bureau municipal, le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER le dossier de subvention réalisé auprès de la Région des Pays-de-la-Loire dans le cadre du CPL26 :
- D'APPROUVER le plan de financement ci-après :

Plan de financement :

D.S.I.L. 2021 rénovation énergétique	511 240,00 €
D.E.T.R 2021	375 000,00 €
A.N.S. 2021	700 000,00 €
D.S.I.L. 2021 aménagement des espaces extérieurs	202 833,35 €
D.S.I.L. 2022	300 000,00 €
Angers Loire Métropole	400 000,00 €
Région des Pays-de-la-Loire CPL 26	400 000,00 €
Ville de Trélazé	2 107 111,77 €

Interventions de : M. GARCIA, M. ALBAYRAK.

- **La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

Questions diverses :

- Information du rapport social unique 2022 (M. AMINE)

Prise de parole de Mme DEVERRE concernant la distinction « Mise en valeur du Patrimoine » (remise du trophée à M. le Maire).

M. le Maire en profite pour indiquer que la ville de Trélazé vient d'obtenir les 4 flammes du label délivré par le Comité régional olympique et sportif.

La séance est levée à 19h30.

Le secrétaire de séance
Ozkan ERTURK.

Handwritten signature of Ozkan ERTURK in black ink.

Le Maire,
Lamine NAHAM

Handwritten signature of Lamine NAHAM in black ink.